

Département de l'Orne

VAL AU PERCHE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20260811-20260811_001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/08/2026

Dossier N°	DP 061 484 26 00029
Date de dépôt :	23/07/2026
Demandeur :	COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE
Pour :	Pose d'un conteneur maritime pour le stockage du matériel utilisé par le club de foot. Dimensions L 6.05 X l 2.43 X H 2.59m, superficie 14.7m ² , de couleur gris 7016 ou vert 6007 selon les arrivages.
Adresse du terrain :	Rue du Stade - Le Theil-sur-Huisne 61260 VAL AU PERCHE

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE

5 Place de la Mairie

Le Theil-sur-Huisne

61260 VAL-AU-PERCHE

ATTESTATION DE NON-OPPOSITION DECLARATION PREALABLE

Le Maire de VAL AU PERCHE,

Vu le dépôt de la déclaration préalable daté du 23 juillet 2026 sous le numéro de référence suivant DP 061 484 26 00029 sur un terrain situé **Rue du Stade Le Theil-sur-Huisne 61260 VAL AU PERCHE**

- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;
- Pour une emprise au sol créée de 14 m² ;

concernant le parcellaire : AD0278

visé par le règlement de la zone Nt - Le Theil-Zone réservée au tourisme, loisirs et sports

Vu le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L.242-1 à L.246-1, L.431-1, R.421-1 à R.424-5;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée du Theil approuvé le 6 février 2006

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1303-15-0030 en date du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de VAL au PERCHE constituée des anciennes communes de Gémages, La Rouge, Le Theil, L'Hermitière, Mâle et Saint- Agnan-sur-Erre ;

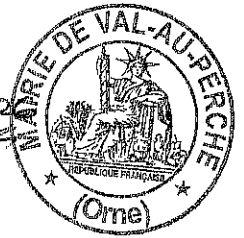
DECIDE

IL N'EST PAS FAIT D'OPPOSITION A LA DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE.

Ben Le Neve absent,
Jean-Claude LUENAVU,
Adjoint.

Fait à VAL AU PERCHE, le 14/08/2020
Le Maire

Sébastien THIROUARD



Observation : pour une meilleure insertion du projet dans le site, le conteneur pourra être bardé en clin de bois, laissés naturels, peints dans teintes sombres ou traités avec un aspect mat.

Date d'affichage en mairie :

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement au bureau du greffe de la juridiction, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire. Notamment lorsque le projet - situé dans le périmètre d'un site patrimoniale remarquable ou dans les abords des monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions suite au refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France, le Préfet de Région doit être saisi au préalable dans les conditions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de

propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

